

1990, chapitre 103  
**LOI CONCERNANT COMPAGNIE DE  
FIDUCIE GUARDIAN**

---

**Projet de loi 272**

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis

Présenté le 7 décembre 1990

Principe adopté le 20 décembre 1990

Adopté le 20 décembre 1990

**Sanctionné le 20 décembre 1990**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1990**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 103

### Loi concernant Compagnie de fiducie Guardian

*[Sanctionnée le 20 décembre 1990]*

**Préambule** ATTENDU que Compagnie de fiducie Guardian est une corporation légalement constituée par lettres patentes émises le 19 novembre 1929 en vertu de la Loi des compagnies de fidéicommiss (S.R.Q., 1925, chapitre 248);

Que des lettres patentes supplémentaires ont été émises les 25 janvier 1978, 5 juillet 1979, 10 janvier 1980 et 31 janvier 1983 en vertu de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41) et de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que la corporation est maintenant régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);

Que la corporation désire être transformée en société constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie (S.R.C., chapitre T-20) afin qu'elle puisse subséquemment fusionner avec une société régie par cette loi;

Que cette loi permet la délivrance de lettres patentes à une société de fiducie constituée sous le régime d'une loi provinciale dans la mesure où la loi provinciale permet à la société d'en faire la demande;

Qu'il n'existe pas présentement de dispositions législatives permettant à une société de fiducie régie par les lois du Québec de demander la délivrance de telles lettres patentes;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Lettres  
patentes

**1.** La corporation est autorisée à demander la délivrance de lettres patentes en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie.

Loi non  
applicable

**2.** La corporation cesse d'être régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne à compter de la date de sa transformation en société constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie.

Demande de  
transformation

**3.** Au cas de défaut par la corporation de présenter, dans les 60 jours de l'adoption de la présente loi, une demande de transformation en une société régie par la Loi sur les sociétés de fiducie, elle devra pour ce faire obtenir le consentement écrit de l'Inspecteur général des institutions financières.

Entrée en  
vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1990.